

Arrêt

n° 348 666 du 11 juin 2026
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jan DE LIEN
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2026, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa (de regroupement familial), prise le 12 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2026 avec la référence 136331.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. DE LIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, introduit une demande de visa D pour regroupement familial en vue de rejoindre son époux, Monsieur M. J., né au Libéria, de nationalité néerlandaise et résidant en Belgique.

1.2. Le 24 novembre 2025, la partie défenderesse demande à la partie requérante des documents supplémentaires, en particulier un certificat attestant de l'état civil de Monsieur M. J. pour la période 2006-2023 durant laquelle il se trouvait en Guinée.

1.3. Le 12 janvier 2026, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande de visa précitée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

· (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Cette décision remplace la décision précédente (erreur de nom)

Une demande de visa court séjour fondée sur la directive 2004/38/CE a été introduite par [B. R.], née le [...] /1986, de nationalité guinéenne, avec comme personne de référence en Belgique [J. M.], né le [...] /1977, de nationalité néerlandaise.

Considérant que cette demande est introduite sur base d'un mariage conclu le 10/02/2013. La preuve de ce mariage est apportée par un jugement supplétif dressé le 13/01/2025 ;

Considérant que pour pouvoir statuer sur cette demande, une décision de surseoir a été prise le 24/11/2025 afin de réclamer des documents complémentaires, à savoir une preuve de l'état civil du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ;

Considérant que le document produit ne mentionne que l'état civil de l'intéressé jusqu'en 2006, indiquant également que le citoyen de l'Union a quitté les Pays-Bas en 2006, de sorte que l'Office des étrangers a réclamé une preuve de l'état civil du citoyen de l'Union dans le pays où il a résidé entre 2006, année de son départ de Rotterdam, et 2023, année de son inscription en Belgique ;

Considérant que le citoyen de l'Union présente un certificat de résidence guinéen, raturé au niveau des dates ;

Considérant que ce document ne peut être pris en considération en raison de ratures grossières au niveau des dates. Par ailleurs, il s'agit simplement d'un certificat de résidence ;

Considérant que l'Office des étrangers ne peut donc se prononcer sur la validité de ce mariage ancien, enregistré tardivement ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. »

2. Question préalable - défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 28 mai 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de :

« *Schending van artikel 27 §1 Wetboek Internationaal Privaatrecht (hierna: WIPR)*

Schending van artikel 44 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: het

Vreemdelingenbesluit) samen gelezen met artikel 40bis §2 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: Vreemdelingenwet) ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« Artikel 27 §1 WIPR stelt: [...]»

Een buitenlandse huwelijksakte wordt dus erkend als zij voldoet aan de voorwaarden van het toepasselijk recht en zolang zij niet vals of onverenigbaar is met de openbare orde. In zijn beslissing heeft verweerder niet aangegeven dat het huwelijk op zich niet rechtsgeldig is op grond van enige bepaling van het WIPR. Hij oordeelde slechts dat hij zich niet kan uitspreken over de geldigheid van het huwelijk dat laattijdig is geregistreerd.

Het staat niet ter discussie dat een authentieke huwelijksakte werd neergelegd. Het vonnis van de rechtbank van eerste aanleg van Mafanco werd opgenomen in de registers van de burgerlijke stand van Matoto, Guinee op 25.04.2024. Het WIPR sluit geen authentieke akten uit die laattijdig zouden zijn geregistreerd. Verzoekster stelt derhalve dat een laattijdige registratie van het huwelijk geen afbreuk doet aan de geldigheid ervan. Gelet op het voorgaande, dient toepassing te worden gemaakt van artikel 44 van het Vreemdelingenbesluit, dat stelt:

De familieleden bedoeld in artikel 40bis, § 2, van de wet, die geen burger van de Unie zijn, kunnen enkel genieten van de bepalingen van dit hoofdstuk indien zij het bewijs overleggen aangaande de bloed- of aanverwantschap of partnerschap met de burger van de Unie die ze begeleiden of bij wie ze zich voegen. Indien wordt vastgesteld dat het familielid de ingeroepen bloed- of aanverwantschapsband of het partnerschap niet kan bewijzen door middel van officiële documenten, overeenkomstig artikel 30 van de wet van 16 juli 2004 houdende het Wetboek van internationaal privaatrecht of de internationale overeenkomsten betreffende dezelfde materie, kan de minister of zijn gemachtigde rekening houden met andere geldige bewijzen die in dit verband worden voorgelegd.

In casu heeft verzoekster de aanverwantschap bewezen met de heer [M.], burger van de Unie, door middel van een officieel document, met name de huwelijksakte uit de registers van de burgerlijke stand van Matoto, Guinee.

In haar arrest van 26 oktober 2020, oordeelde de Raad: [...]

In casu is het kennelijk onredelijk om de niet betwiste authentieke huwelijksakte buiten beschouwing te laten enkel en alleen omdat het laattijdig zou zijn geregistreerd. Dit zou neerkomen op een kennelijk onredelijke appreciatie van de voorgelegde stukken.

De verweerder vermeldt in haar beslissing het attest van woonplaats van de heer Moussa, dat niet in overweging zou kunnen genomen worden omwille van fouten op het vlak van data. Dit attest is niet relevant in voorliggende zaak. Indien verweerder het attest van woonplaats zou laten primeren op de niet betwiste huwelijksakte, zou dit tevens neerkomen op een kennelijke onredelijke appreciatie van de voorgelegde stukken.

Zeer duidelijk schendt verweerder art. 44bis door zonder enige aanleiding Andere dan de laattijdige registratie over te gaan tot onderzoek.

Geheel ten ten overvloed blijkt uit niets wat verweerder nog zou te weten moeten komen om tot een beslissing te komen ».

3.2. La partie requérante prend un **second moyen** de :

« Schending van de materiële motiveringsplicht, de zorgvuldigheidsplicht en de daarmee verbonden onderzoeksplicht ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« Wanneer verweerder in een beslissing over een visum in het kader van gezinshereniging niet uitdrukkelijk weigert het huwelijk te erkennen en ook geen expliciet en gemotiveerd standpunt inneemt over de geldigheid van de huwelijksakte, moet hij zorgvuldig motiveren en heeft hij een onderzoeksplicht.

Verweerder heeft zijn beslissing onvoldoende gemotiveerd en geconcretiseerd en verwijst niet naar wetsartikelen waarin zou zijn opgenomen dat ze zich niet kan uitspreken over een laattijdig geregistreerd huwelijk. Een huwelijk dat bovendien werd vastgesteld door een buitenlandse authentieke akte.

Bovendien heeft de verweerder nagelaten enig daadwerkelijk onderzoek te verrichten naar het bestaan van de huwelijksband.

Noch verzoekster, noch haar in België verblijvende echtgenoot werden in dat verband gehoord. Door het uitblijven van elke verdere onderzoeksdaad heeft verweerder de visumaanvraag niet op individuele wijze onderzocht. Verweerder heeft zich ertoe beperkt de aanvraag af te wijzen zonder beide echtgenoten te confronteren met vragen omtrent het huwelijk, hoewel zij bij uitstek over relevante informatie beschikken. Het komt nochtans aan verweerder toe om, alvorens een beslissing te nemen, zelf de nodige stappen te zetten om de aangevoerde huwelijksband te verifiëren. In het voorliggende dossier is een dergelijk onderzoek evenwel achterwege gebleven ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. Le Conseil relève en outre que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose comme suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,
iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;
ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la partie requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le

non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'octroyer le visa sur la base du constat suivant :

· (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

[...]

Une demande de visa court séjour fondée sur la directive 2004/38/CE a été introduite par [B. R.], née le 12/03/1986, de nationalité guinéenne, avec comme personne de référence en Belgique [J. M.], né le 06/11/1977, de nationalité néerlandaise.

Considérant que cette demande est introduite sur base d'un mariage conclu le 10/02/2013. La preuve de ce mariage est apportée par un jugement supplétif dressé le 13/01/2025 ;

Considérant que pour pouvoir statuer sur cette demande, une décision de surseoir a été prise le 24/11/2025 afin de réclamer des documents complémentaires, à savoir une preuve de l'état civil du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ;

Considérant que le document produit ne mentionne que l'état civil de l'intéressé jusqu'en 2006, indiquant également que le citoyen de l'Union a quitté les Pays-Bas en 2006, de sorte que l'Office des étrangers a réclamé une preuve de l'état civil du citoyen de l'Union dans le pays où il a résidé entre 2006, année de son départ de Rotterdam, et 2023, année de son inscription en Belgique ;

Considérant que le citoyen de l'Union présente un certificat de résidence guinéen, raturé au niveau des dates ;

Considérant que ce document ne peut être pris en considération en raison de ratures grossières au niveau des dates. Par ailleurs, il s'agit simplement d'un certificat de résidence ;

Considérant que l'Office des étrangers ne peut donc se prononcer sur la validité de ce mariage ancien, enregistré tardivement ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. »

4.4. Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse estime qu'elle « *ne peut (...) se prononcer sur la validité* » du mariage invoqué par la partie requérante faute, en substance, d'éléments de preuve autres que le jugement supplétif du 13 janvier 2025, éléments qu'elle semble avoir demandés du fait du grand écart de temps entre la date du mariage vanté (10 février 2013) et celle de l'établissement du jugement supplétif présenté à titre preuve de ce mariage (jugement supplétif du 13 janvier 2025).

C'est à bon droit que la partie requérante relève que « lorsque la partie défenderesse dans une décision sur un visa de regroupement familial ne refuse pas expressément de reconnaître le mariage et ne se prononce pas explicitement et de manière motivée sur la validité de l'acte de mariage, elle doit motiver sa décision soigneusement » (traduction libre de « *Wanneer verweerder in een beslissing over een visum in het kader van gezinshereniging niet uitdrukkelijk weigert het huwelijk te erkennen en ook geen expliciet en gemotiveerd standpunt inneemt over de geldigheid van de huwelijksakte, moet hij zorgvuldig motiveren [...]* » - 2^{ème} moyen) et qu'elle soutient que « La partie défenderesse a motivé sa décision de manière insuffisante et insuffisamment concrète et ne renvoie pas aux dispositions légales en vertu desquelles elle ne peut se prononcer sur un mariage enregistré tardivement » (traduction libre de « *Verweerder heeft zijn beslissing onvoldoende gemotiveerd en geconcretiseerd en verwijst niet naar wetsartikelen waarin zou zijn opgenomen dat ze zich niet kan uitspreken over een laattijdig geregistreerd huwelijk.* » - 2^{ème} moyen).

Dans la décision attaquée, il n'est pas précisé si la partie défenderesse refuse de reconnaître le mariage¹ (les termes « *ne peut (...) se prononcer sur la validité de ce mariage ancien, enregistré tardivement* » sont à cet égard ambigus) et, si tel n'est pas le cas, quel principe de droit ou quelle disposition légale lui permet d'exiger des éléments de preuve supplémentaires pour statuer sur un mariage dont la partie requérante entend apporter la preuve par un jugement supplétif. Dès lors, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate.

¹ Auquel cas le Conseil serait sans juridiction dès lors que le motif de l'acte attaqué reposerait sur une décision préalable de refus de reconnaissance du jugement supplétif tenant lieu d'acte de mariage. En effet, le pouvoir de juridiction du Conseil ne pourrait s'exercer sur cette décision préalable puisque le tribunal de première instance est seul compétent pour se prononcer quant à ce. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E., arrêt n° 156.831, prononcé le 23 mars 2006), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E., arrêt n° 192.125, prononcé le 1^{er} avril 2009).

Le second moyen est fondé en ce que la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate.

4.5. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4.6. Le second moyen est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des deux moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 12 janvier 2026, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX